


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1999/0070(COD) Procédure terminée
Coopération au développement avec l'Afrique du Sud	
Modification <a href="#">2003/0245(COD)</a> Abrogation <a href="#">2004/0220(COD)</a>	
Sujet 6.30 Coopération au développement	
Zone géographique Afrique du Sud	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		24/11/1999
		PSE <a href="#">MARTÍNEZ MARTÍNEZ Miguel Angel</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		17/03/1999
		ELDR <a href="#">FASSA Raimondo</a>	
	Commission pour avis précédente		
<b>AFET</b> Affaires étrangères sécurité et politique de défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>BUDG</b> Budgets			13/04/1999
		PSE <a href="#">WYNN Terence</a>	
<b>RELA</b> Relations économiques extérieures			
<b>CONT</b> Contrôle budgétaire			29/03/1999
		PSE <a href="#">WYNN Terence</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2271</a>	13/06/2000
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2245</a>	28/02/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement		

Evénements clés			
12/03/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0124	Résumé

12/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0249/1999</a>	
05/05/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0400/1999	Résumé
14/07/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0335	Résumé
28/02/2000	Publication de la position du Conseil	<a href="#">05095/2/2000</a>	Résumé
02/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/04/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/04/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0114/2000</a>	
15/05/2000	Débat en plénière		
16/05/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0203/2000</a>	Résumé
13/06/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
29/06/2000	Signature de l'acte final		
29/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
04/08/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1999/0070(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2003/0245(COD)</a> Abrogation <a href="#">2004/0220(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/5/12574

### Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0124 JO C 021 25.01.2000, p. 0001 E	12/03/1999	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0249/1999</a> <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0008</a>	21/04/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0400/1999 <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0162-0195</a>	05/05/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0335	14/07/1999	EC	Résumé

Position du Conseil	<a href="#">05095/2/2000</a> <a href="#">JO C 128 08.05.2000, p. 0051</a>	28/02/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0334	29/02/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0114/2000</a> <a href="#">JO C 059 23.02.2001, p. 0005</a>	18/04/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0203/2000</a> <a href="#">JO C 059 23.02.2001, p. 0019-0044</a>	16/05/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0396	27/06/2000	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 2000/1726](#)

[JO L 198 04.08.2000, p. 0001](#) Résumé

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

OBJECTIF : modifier le règlement 2259/96/CE relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud en vue d'adapter et de renforcer l'aide octroyée par la Communauté à ce pays. CONTENU : En novembre 1996, le Conseil adoptait le règlement 2259/96/CE portant sur la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (voir fiche de procédure SYN95110), prévoyant d'affecter au PERD (ou Programme européen pour la reconstruction et le développement de l'Afrique du Sud) en montant de 500 Mio d'Écus pour la période 1996-1999. Ce règlement expire le 31.12.1999. En conséquence, la Commission propose un nouveau règlement visant à renouveler l'aide à ce pays en modifiant et en renforçant certains axes de la coopération. Les adaptations prévues portent sur les points suivants : 1) renforcer la visibilité et la cohérence de la coopération en ciblant davantage les interventions de l'Union sur un nombre limité de secteurs, à savoir : - appui aux politiques, instruments et programmes visant à l'intégration progressive de l'économie sud-africaine dans l'économie mondiale, à la création d'emplois, au développement du secteur privé, à la coopération régionale et à l'intégration (une attention particulière sera accordée à l'appui à la création d'une zone de libre-échange dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération Union-Afrique du Sud); - amélioration des conditions de vie et fourniture de services sociaux de base; - soutien à la démocratisation, à la protection des droits de l'homme, à la gestion publique saine, au renforcement des collectivités locales et à la participation de la société civile au développement. Les programmes devront être axés sur la lutte contre la pauvreté et prendre en compte les dimensions socio-sexuelles et environnementales du développement; 2) instaurer une programmation triennale et un dialogue régulier avec les États membres et le gouvernement sud-africain sur la stratégie à suivre (la Commission proposera un document de synthèse tenant compte des résultats les plus récents de l'évaluation du précédent programme sur lequel la Commission et le comité du programme devront s'entendre. Elle transmettra pour information au comité un programme indicatif de travail triennal sur base de cet examen, qui sera soumis au gouvernement sud-africain pour accord); 3) simplifier et adapter les procédures d'octroi des financements en vue de renforcer l'efficacité des actions : il est prévu de définir plus clairement les activités susceptibles d'être financées sur le budget (les types de dépenses sont mieux définies) et d'adopter, autant que possible, les procédures habituelles des partenaires (en s'alignant notamment sur les procédures prévues par la Convention de LOME à laquelle l'Afrique du Sud adhère partiellement) ou en simplifiant le processus décisionnel (allègement de la procédure comitologique pour les financements d'actions dont le montant se situe entre 5 et 25 Mio d'Euros); 4) transférer le pouvoir de décision, jusqu'ici uniquement centralisé à Bruxelles, à la délégation de la Commission en Afrique du Sud et au bénéficiaire du PERD (les contrats seraient en principe signés par le gouvernement sud-africain); 5) optimiser la gestion et le suivi de la coopération en créant de nouveaux postes d'agents locaux dans la délégation de la Commission en Afrique du Sud et en programmant une enveloppe annuelle d'assistance technique. À noter, qu'à titre indicatif, le montant estimé nécessaire par la Commission pour cette coopération dans sa fiche financière pour la période allant de l'an 2000 à l'an 2006, serait de l'ordre de 875 Mio d'Euros -soit 125 Mio d'Euros par an. Un montant de 127,5 Mio d'Euros serait prévu pour l'année 1999.?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

La commission a adopté un projet de rapport de M. Raimondo FASSA (ELDR, I) sur la proposition législative de la Commission fixant les objectifs et priorités de la coopération de l'UE au développement de l'Afrique du Sud. Le rapport rappelle les priorités suivantes: amélioration des conditions de vie et des services sociaux fondamentaux, soutien à la démocratisation et à la protection des droits de l'homme. Cela postule l'encouragement d'une saine gestion publique et l'implication de la société civile dans le processus de développement. Les amendements proposent que l'assistance soit étendue à l'intégration de l'économie de l'Afrique du Sud dans le marché mondial ainsi que la création d'emplois et le développement du secteur privé. Afin de prévenir toute retombée négative de l'accord de commerce UE-AS sur les pays membres de l'UPAA (Union pays de l'Afrique australe), une assistance financière supplémentaire devrait être apportée au Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland. Certains de ces fonds pourraient être avancés par le Programme européen de reconstruction et de

développement. La Commission est invitée à procéder régulièrement à une évaluation des opérations financées par l'UE dans le but de s'assurer que les objectifs ont été atteints et à arrêter des lignes directrices destinées à accroître l'efficacité des opérations ultérieures. Ces rapports devront être transmis sur simple demande aux États membres, au Parlement européen et à l'Assemblée nationale sud-africaine. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

En adoptant sans débat le rapport de M. Raimondo FASSA (ELDR, I) sur le programme de coopération avec l'Afrique du Sud, le Parlement européen demande que ce programme porte prioritairement sur : - l'amélioration des conditions de vie et la fourniture des services sociaux de base, - le soutien à la démocratisation, la protection des droits de l'homme, la gestion publique saine, le renforcement des collectivités locales et la participation de la société civile au processus de développement. Il ne considère pas comme prioritaire la fourniture d'un appui aux efforts d'ajustement occasionnés par la création d'une zone de libre-échange entre l'Union et l'Afrique du Sud. Par ailleurs, le Parlement demande que le programme soit étendu afin de faciliter l'intégration progressive de l'économie sud-africaine dans l'économie et le commerce mondiaux et qu'il porte sur la création d'emploi et le développement du secteur privé (y compris la promotion de la coopération mutuelle d'intérêt général entre entreprises de l'Union et de ce pays). Il demande également que les crédits affectés au programme (le PERD) puissent être utilisés pour la fourniture d'une aide supplémentaire à la restructuration régionale rendue nécessaire par la mise en oeuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre l'Union et l'Afrique du Sud. Il accentue les possibilités de cofinancement des bénéficiaires lorsque les projets sont conçus comme le lancement d'activités sans limite de durée et associe la BEI à la mise en oeuvre des actions. En ce qui concerne la programmation triennale, le Parlement demande une dérogation pour les programmes qui, tels que le programme sur le SIDA, exigent une approche à plus long terme. Enfin, le Parlement souhaite être tenu dûment informé des actions financées et de leur évaluation et associe à ce suivi l'Assemblée nationale sud-africaine. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

La proposition modifiée reprend 3 des 6 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture dont un seul intégralement. Il s'agit des amendements qui ont pour but de renforcer la coordination et la durabilité des programmes entrepris. Les amendements que la Commission n'a pas été en mesure de reprendre concernent la comitologie, la coordination systématique avec la BEI dans le pays bénéficiaire et la formalisation de la communication d'évaluations et de rapports à l'Assemblée nationale sud-africaine. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

La position commune du Conseil améliore le texte de la proposition en plusieurs endroits, notamment en vue d'en clarifier le contenu, de supprimer les citations extraites d'actes législatifs ou de documents de politique générale jugés redondants ou inutiles et de clarifier la portée de certaines dispositions, notamment celles qui concernent la programmation ou ayant trait à la procédure qui n'étaient pas conformes aux formules ou pratiques administratives habituelles. Les autres modifications fondamentales apportées par le Conseil au texte de la proposition ont trait : 1) à la comitologie : le Conseil a opté pour un comité de gestion avec une procédure unique de comité (au lieu de deux procédures différentes, telles que proposées par la Commission) garantissant, selon lui, une coordination maximale avec les actions menées par les États membres ainsi qu'une meilleure complémentarité des actions envisagées. Cette procédure unique permettra également de simplifier la structure du comité. Le Conseil a également abaissé de 5 à 3 millions d'EUR, le seuil à partir duquel les décisions de financement devaient être soumises au comité afin de faire porter les discussions sur les aspects de stratégie et de programmation du règlement plutôt que sur les programmes et projets individuels. Il introduit également 3 nouveaux éléments de programmation dans la procédure : la présentation au comité d'un programme indicatif sur le PERD, la mise au point d'indicateurs de performance en ce qui concerne la stratégie à mettre en oeuvre en Afrique du Sud, la possibilité pour le comité de demander une révision du programme indicatif après présentation du document annuel sur la stratégie et le programme indicatif; 2) l'enveloppe financière : celle-ci est fixée par le Conseil à 787,5 millions d'EUR pour la période de référence (2000-2006) au lieu de 875 Millions d'EUR, soit 10% de moins que ne le proposait la Commission en vue de respecter la décision du Conseil Budget de juillet 1999 (diminution linéaire de 10% de toutes les dépenses de la rubrique 4 du Budget- actions extérieures- en vue de faire face à la reconstruction du Kosovo). En ce qui concerne les amendements du Parlement européen repris par le Conseil, ce dernier en a retenu 4 (sur 6) soit intégralement, soit en partie ou sur le fond (en particulier, lutte contre la pauvreté comme axe prioritaire du règlement, programmation axée sur le bénéficiaire, contribution financière des partenaires requise en principe pour chaque action de coopération, échange systématique d'informations avec la BEI et transmission de rapports d'évaluation au Parlement et aux autres parties intéressés). Les autres amendements portant sur l'assistance aux pays voisins de l'Afrique du Sud ou à la coordination sur le terrain avec la BEI n'ont pas été repris par le Conseil. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

La Commission estime que le texte de la position commune améliore à bien des égards la proposition initiale de la Commission, notamment en ce qui concerne la clarification générale du texte et la reprise d'une majorité d'amendements du Parlement européen. Toutefois, elle n'est pas en mesure de se rallier à l'ensemble de la position commune dans la mesure où certains points fondamentaux font l'objet d'un désaccord profond avec le Conseil : 1) la programmation et la comitologie : la Commission note que pour mettre en oeuvre le programme PERD, le Conseil propose d'instaurer un comité de gestion qui se verrait également investi de missions supplémentaires relatives aux décisions de financement pour tous les projets d'une valeur supérieure à 3 millions d'EUR. Les tâches, rôles et pouvoirs de surveillance dévolus à ce comité en ce qui concerne la stratégie, la programmation et le suivi ont également été considérablement renforcés. En outre, l'accentuation des aspects "stratégie" et "programmation" voulue par le Conseil n'a pas été compensée par une réduction significative du nombre de projets/programmes à examiner. Cette proposition s'écarte en conséquence de l'approche de la Commission, qui estime que pour essentiellement se concentrer sur les questions d'impact de la stratégie et des programmes de développement, le comité ne devrait examiner que les projets importants (d'un montant supérieur à 25 millions d'EUR) quitte à instaurer, le cas échéant, une procédure plus simple pour les projets d'un montant supérieur à 5 millions d'EUR; 2) le montant de référence financière du règlement : celui-ci a été réduit de 10% conformément à la réduction linéaire de la rubrique 4 du Budget en vue de la reconstruction du Kosovo. La Commission estime que ni

l'estimation des besoins à moyen terme pour la reconstruction du Kosovo, ni les réaffectations budgétaires susceptibles de couvrir ces besoins ne sont disponibles à l'heure actuelle. En outre, la dotation financière du PERD devrait être déterminée après accord des 3 institutions (Conseil, Commission, Parlement européen) et des deux branches de l'autorité budgétaire et législative. Or, la décision prise par l'autorité budgétaire pour le Budget 2000 prévoit une réduction limitée du budget d'environ 1,5%, très loin des 10% cités dans le texte de la position commune. En conséquence, des déclarations (dont une est unilatérale de la part de la Commission) ont été annexées au procès-verbal de la position commune du Conseil relayant le désaccord de la Commission sur ces différents points. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, deuxième lecture) de M. Miguel Angel MARTÍNEZ MARTÍNEZ (PSE, F) modifiant la position commune du Conseil concernant la coopération au développement avec l'Afrique du Sud. Un des deux amendements concerne la comitologie, en vue d'assurer une bonne gestion de la part du comité qui soit davantage axée sur l'incidence et l'efficacité de cet important programme et moins sur l'examen des projets individuels. L'autre amendement concerne le financement du programme: la commission estime que la proposition du Conseil visant à fixer la dotation financière à 787,5 millions d'euros signifierait, dans la pratique, une diminution de 10% par rapport à la dotation établie il y a cinq ans. Elle propose par conséquent une dotation financière de 885,5 millions d'euros, ce qui reviendrait à une augmentation inférieure à 1% par an, destinée uniquement à compenser en partie l'inflation. La commission souligne qu'il est particulièrement urgent que le Parlement approuve le texte présenté par le Conseil afin que ce règlement puisse entrer en vigueur. Le règlement précédent a expiré en 1999, en sorte qu'une base juridique fait maintenant défaut pour cet instrument important. Tout en critiquant les retards qui sont survenus au cours de la procédure, la commission se félicite de ce que le Conseil ait fait siens, quant à leur substance, la plupart des amendements déposés par le Parlement en première lecture. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Miguel Angel MARTÍNEZ MARTÍNEZ (PSE, E) sur la coopération au développement avec l'Afrique du Sud, le Parlement approuve la position commune du Conseil telle que modifiée par les deux amendements suivants : - l'un concerne la comitologie et vise à ce que la procédure du comité ne soit appliquée que pour les projets dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros au lieu de 3 millions, comme actuellement proposé; - le second concerne l'enveloppe financière pour l'exécution du règlement pour la période 2000 à 2006. Le Parlement souhaiterait que cette enveloppe financière soit de 885,5 millions d'euros au lieu de 787,5 millions d'euros actuellement proposés. Le Parlement a ainsi souligné le prix qu'il attachait au maintien de l'aide au développement de l'Afrique du Sud. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

Dans sa proposition portant avis sur les amendements du Parlement en deuxième lecture, la Commission reprend à son compte l'un des deux amendements approuvés par le Parlement européen. Il s'agit de l'amendement portant sur la procédure comitologique (seuil de 5 millions d'EUR pour l'application d'une procédure comitologique). La Commission ne s'oppose pas non plus à l'amendement portant sur la fixation d'une nouvelle enveloppe budgétaire pour l'exécution du règlement pour la période 2000 à 2006 mais annonce que si cette enveloppe devait être confirmée par le Conseil, la Commission devrait revoir le cadre financier pour cette période ou compenser cette augmentation par une réduction correspondante de l'enveloppe prévue par les autres actions de coopération au développement. ?

## Coopération au développement avec l'Afrique du Sud

---

OBJECTIF : établir une nouvelle coopération au développement avec l'Afrique du Sud, sous la forme d'un programme communautaire au développement (PERD). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1726/2000/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud. CONTENU : Le règlement met en oeuvre une nouvelle coopération financière et technique avec l'Afrique du Sud, à l'appui des politiques et des réformes menées par les autorités sud-africaines, dans un contexte de dialogue politique et de partenariat. Cette coopération prendra la forme d'un programme communautaire appelé PERD ou "Programme européen pour le reconstruction et le développement en Afrique du Sud" doté de 2000 à 2006 de 885,5 millions d'EUR. Les principaux objectifs du programme sont de contribuer au développement économique et social durable et harmonieux du pays par des programmes et des mesures visant à réduire la pauvreté et à encourager une croissance économique qui profite aux défavorisés ainsi qu'à consolider les bases d'une société démocratique et d'un État de droit dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'objectif affiché du programme et de parvenir par divers moyens et actions, dont la coopération avec d'autres instruments internationaux, à la réduction d'ici 2015 de la moitié des personnes vivant sous les seuils d'extrême pauvreté. Parmi les domaines de coopération, on citera : - l'appui aux politiques, instruments et programmes visant à l'intégration continue de l'économie sud-africaine dans l'économie mondiale, à la création d'emplois, au développement du secteur privé, à la coopération et à l'intégration régionales (une attention particulière sera accordée à l'appui à la création d'une zone de libre-échange dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération Union-Afrique du Sud); - l'amélioration des conditions de vie et la fourniture de services sociaux de base; - le soutien à la démocratisation, à la protection des droits de l'homme, à la gestion publique saine, au renforcement des collectivités locales et à la participation de la société civile au développement. Les programmes devront être axés sur la lutte contre la pauvreté et prendre en compte les dimensions socio-sexuelles et environnementales du développement. Une attention particulière sera toujours accordée au renforcement des structures institutionnelles du pays. Le programme est mis en oeuvre moyennant une programmation indicative triennale et un dialogue étroit avec le gouvernement sud-africain sur la stratégie à suivre. La Commission proposera à cet effet un document sur la stratégie à mettre en oeuvre dans ce cadre, tenant compte des résultats les plus récents de l'évaluation du précédent programme. Le programme indicatif et le document stratégique devront être examinés par le comité du programme. Le programme triennal devra être soumis au gouvernement sud-africain pour accord. Des dispositions sont prévues pour rendre les procédures d'octroi des financements plus rapides et plus efficaces. Ainsi, seuls le financement d'actions dont le montant dépasse 5 mio d'EUR devront faire l'objet d'une procédure comitologique (procédure du comité de gestion). D'autres dispositions sont également prévues afin d'optimiser la gestion et le suivi de la coopération en procédant régulièrement à l'évaluation des actions engagées en Afrique du Sud. Un

rapport évaluatif global est prévu dans ce sens pour le 31.10.2003 au plus tard, lequel sera transmis au Parlement européen et au Conseil. Un autre rapport est prévu à mi-parcours couvrant la période 2000-2002. Des modifications pourraient être apportées au programme au vu des résultats de ce dernier. L'évaluation globale contiendra, quant à elle, des suggestions sur la poursuite de la coopération CE-Afrique du Sud.

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 07.08.2000. Il expire le 31.12.2006.?